

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 794 vom 5. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_794](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___794)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 794 du 5 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 794 del 5 novembre 2021

## Regeste

EXCUSABILITÉ, JUGEMENT PAR DÉFAUT, EMPÊCHEMENT NON FAUTIF, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, CITATION À COMPARAÎTRE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 368 al. 3 CPP (CH), 368 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

er juillet 2011 consid. 4.2 ; Parein/Parein-Reymond/Thalmann, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 368 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Une décision par laquelle un tribunal rejette une demande de nouveau jugement est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (TF 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1 ; TF 6B\_346/2011 du

### E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de G.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

Le recourant considère que son absence à l'audience du 5 novembre 2020 était excusable, soutenant qu'il n'avait jamais eu connaissance de l'avancée de la procédure pénale, alors qu'il croyait que la justice était suspendue durant la crise sanitaire. Il n'avait jamais reçu les mandats de comparution pour les audiences des 10 août 2020 et 5 novembre 2020, puisqu'il se trouvait aux Pays-Bas pour « se reprendre en main » ensuite de difficultés personnelles survenues en Suisse ; il conteste que le but aurait été de se soustraire à la justice. Il soutient donc avoir été dans l'impossibilité objective et subjective de se rendre à ses audiences, dont il n'avait pas connaissance, tout comme des jugements rendus à son encontre par défaut.

### E. 2.2.1

Selon l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse, les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe étant réservés (al. 2). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3). Lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure, la communication lui est notifiée directement. En pareil cas, une copie est adressée à son conseil juridique (al. 4). L'art. 88 al. 1 CPP prévoit que la notification a lieu dans la Feuille officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b) ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger (let. c). Ces conditions sont alternatives (TF 6B\_1117/2015 du 6 septembre 2016). La notification est alors réputée avoir eu lieu le jour de la publication (art. 88 al. 2 CPP). Pour se conformer à l'art. 88 al. 1 let. a CPP, l'autorité doit en particulier effectuer des recherches auprès du dernier domicile connu, du dernier bureau de poste compétent, du registre des résidents, des voisins et des proches. Le cas échéant, elle doit procéder à une seconde tentative de notification par l'intermédiaire de la police. La notification est impossible si les diverses tentatives en ce sens sont restées sans résultat (TF 6B\_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.3 et les réf. citées). Le fait, pour le destinataire, de se soustraire systématiquement aux tentatives de notification peut entraîner des « démarches disproportionnées » et conduire à l'application de l'art. 88 al. 1 let. b CPP (Macaluso/Toffel, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 12-13 ad art. 88 CPP).

### **E. 2.2.2**

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 s. et les arrêts cités). La Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître ; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut ; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI p. 81 § 55 ss et Sejdovic c. Italie précité § 105 ss a contrario ; cf. TF 6B\_1165/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Aux termes de l'art. 368 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux

débats (al. 2). Le tribunal rejette la demande de nouveau jugement lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3). Nonobstant les termes « sans excuse valable », c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats. C'est à l'Etat qu'il incombe d'administrer la preuve du comportement fautif du prévenu (TF 6B\_1165/2020 précité consid. 4.1 ; TF 6B\_205/2016 du 14 décembre 2016 consid. 2.1 ; TF 6B\_931/2015 du 21 juillet 2016 consid. 1.2). L'absence n'est pas fautive lorsqu'il y a impossibilité objective (cas de force majeure) ou subjective (maladie, accident, etc.). De même, n'est pas fautive l'absence du prévenu qui n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître et qui n'a pas essayé de se soustraire à la poursuite pénale. Dans de telles circonstances, la reprise de la procédure doit alors être garantie au condamné défaillant (ATF 129 II 56 consid. 6.2 ; TF 6B\_208/2012 du 30 août 2012 consid. 3.2). Dans un cas où le condamné avait eu connaissance de l'audience de jugement et de l'accusation, le Tribunal fédéral a rappelé que l'absence du territoire suisse n'était pas en soi une excuse valable au sens de l'art. 368 al.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ne peut pas être établi que le recourant ait eu connaissance de la citation à comparaître à l'audience du 5 novembre 2020, puisque celle-ci ne lui a jamais été notifiée personnellement. Il ressort du dossier que le Tribunal correctionnel était au courant dès le 13 octobre 2020 que le défenseur d'office du prévenu était sans nouvelle de lui (P. 134). A cela s'ajoute que la police était chargée de notifier le mandat de comparution à ce dernier dans un hôtel où il avait précédemment séjourné, mais qu'elle a retourné la citation à comparaître au Tribunal correctionnel le 19 octobre 2020, en indiquant que le prévenu était parti sans laisser d'adresse et était actuellement sans domicile connu (P. 136). A partir de là, le Tribunal correctionnel aurait dû citer le recourant par la Feuille des Avis Officielle du canton de Vaud, conformément à l'art. 88 al. 1 let. a CPP, ce qui n'a pas été fait. Partant, il faut constater que la citation à comparaître à l'audience du 5 novembre 2020 n'a pas été valablement notifiée. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est demandée si, en l'absence de réception d'une notification officielle, le requérant pouvait être considéré comme « ayant eu connaissance des poursuites et du procès suffisante pour lui permettre de renoncer à son droit de comparaître ou de se dérober à la justice » ; elle a affirmé qu'elle n'excluait pas que certains faits avérés puissent démontrer sans équivoque que l'accusé savait qu'une procédure pénale était dirigée contre lui et connaître la nature de la cause et de l'accusation, et qu'il n'avait pas l'intention de prendre part au procès ou entendait se soustraire aux poursuites ; tel serait le cas, par hypothèse, si l'accusé avait déclaré publiquement ou par écrit qu'il ne donnerait pas suite aux interpellations ou qu'il était parvenu à échapper à une tentative d'arrestation (cf. CourEDH Sejdicovic c. Italie du 1<sup>er</sup> mars 2006 ; cf. TF 6B\_1165/2020 précité consid. 4.1 et les réf. cit.). En l'occurrence, toutefois, il n'est pas démontré avec certitude que le recourant avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre. A cet égard, le jugement attaqué fait état d'indices et de suppositions en défaveur de la thèse du recourant, mais qui ne suffisent pas. Ainsi, en définitive, il faut constater que la première condition posée par la jurisprudence de la CourEDH (cf. supra, consid. 2.2.2) relative à la notification de la citation à comparaître fait défaut et que les conditions strictes posées par celle-ci pour admettre, tout de même, que l'accusé avait eu connaissance de l'acte

d'accusation dressé à son encontre fait également défaut.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement du 10 août 2021 réformé en ce sens que la demande de nouveau jugement est admise et que les frais de la procédure de première instance suivront le sort de la cause. On précisera à toutes fins utiles que dans la mesure où la demande de nouveau jugement n'a pas d'effet suspensif (Thomas Maurer, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014, n°7 ad art. 369), le jugement rendu par défaut le 5 novembre 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne demeure un titre à la détention valable jusqu'à une éventuelle décision contraire de la direction de la procédure de l'autorité de première instance, en application de l'art. 369 al. 3 CPP (cf. CREP 22 novembre 2016/691 consid. 3.2.3).

### **E. 4.1**

Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

### **E. 4.2**

Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Au vu du dossier et des écritures, les honoraires seront fixés à 1'200 fr. (pour une activité nécessaire de 4 heures au tarif horaire de 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 24 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 94 fr. 25, ce qui revient à un montant total de 1'319 fr. en chiffres arrondis. Cette indemnité sera également laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 10 août 2021 est réformé comme il suit : " I. la demande de nouveau jugement est admise ; II. annulé ; III. annulé ; IV. les frais de la procédure suivent le sort de la cause." III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il rende un nouveau jugement, conformément à l'art. 369 CPP. IV. Une indemnité de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à G.\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jamil Soussi, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - [...], - [...], - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure cantonale Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.